

Département de la GIRONDE

**COMMUNE DE
CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

Plan Local d'Urbanisme

PIECE 7.2

**ZONES DE DISPOSITIONS
POUR PERMIS DE DEMOLIR**

Dossier d'approbation

| PROCEDURE | PRESCRIPTION | ARRET | APPROBATION |
|------------------|---------------|---------------|---------------|
| PLU | - | - | le 13/12/2002 |
| Modification n°1 | - | - | le 02/09/2005 |
| Modification n°2 | - | - | le 15/05/2012 |
| Modification n°3 | - | - | le 07/10/2015 |
| Révision du PLU | le 19/11/2014 | le 18/07/2018 | |

créham

bkm

VU POUR ETRE ANNEXE A LA
DECISION EN DATE DU :

LE MAIRE :

---oOo---

L'an deux mille treize, le seize mai, le conseil municipal, dûment convoqué le trois mai deux mille treize, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean JAMET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21

PRESENTS : Monsieur JAMET - Monsieur CASENAVE - Monsieur AHABCHANE -
Monsieur PASSICOS - Monsieur GRENIER - Monsieur RENAULT - Madame PHILIPPEAU -
Madame WALTHER - Madame DEAN - Monsieur CARLET - Madame LHOMET - Monsieur WILSIUS -
Monsieur DIRICKX - Madame GUILBAUD - Madame SUSS

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Monsieur LEHMANN a donné pouvoir à Monsieur CASENAVE
Madame ZOGHBI a donné pouvoir à Monsieur PASSICOS
Monsieur LE NOAN a donné pouvoir à Monsieur CARLET
Madame YVERT a donné pouvoir à Monsieur DIRICKX
Monsieur ROUX a donné pouvoir à Madame DEAN

ABSENTE : Madame OUSFAR

Secrétaire de séance : Monsieur CASENAVE

---oOo---

**OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL POUR TOUS TRAVAUX AYANT POUR OBJET
DE DEMOLIR OU DE RENDRE INUTILISABLE TOUT OU PARTIE D'UNE
CONSTRUCTION**

Vu le décret du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a réformé le régime afférent aux démolitions. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

Vu l'article R.421-27 du code de l'urbanisme dispose que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;

Considérant qu'une décision expresse du conseil municipal est donc nécessaire pour instaurer une telle autorisation. A défaut, seuls les cas énumérés à l'article R.421-28 nécessiteraient un permis de démolir mais, à ce jour, ils ne trouvent pas à s'appliquer sur Carignan de Bordeaux (secteur sauvegardé, monument historique...)

Sont par ailleurs toujours dispensées de permis de démolir (article R.421-29 du code de l'urbanisme) :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice

devenue définitive ;

d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;

e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Considérant la nécessité de conserver un minimum de contrôle sur les démolitions réalisées sur notre commune, tant sur un plan patrimonial que dans le suivi des chantiers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 18 voix POUR, 1 ABSTENTION (Monsieur RENAULT) et 1 voix CONTRE (Madame PHILIPPEAU), de soumettre à permis de démolir sur la totalité du territoire communal tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme, et notamment aux articles R.421-27 à 29.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré

les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Le 17 mai 2013

Le Maire,



Jam
Jean F. JAMET